



# Accord d'intéressement de la branche de France Travail du 6 mai 2024

ARG CL PM

# **SOMMAIRE:**

Préambule :	3
Article 1 – Objet de l'accord	4
Article 2 – Champ d'application	4
Article 3 – Détermination du montant de l'enveloppe annuelle d'intéressemen	<b>t</b> 5
Article 4 – Détermination du montant global distribuable de l'intéressement	5
Article 4.1 Définition des indicateurs	5
Article 4.2 Pondération des indicateurs	6
Article 4.3 Cibles nationales pour chacun des indicateurs	7
Article 4.4 Détermination de l'atteinte des résultats	7
Article 5 – Répartition du montant global distribuable de l'intéressement entre les établissements	
Article 5.1 Indicateurs des établissements	8
Article 5.2 Détermination des cibles des établissements	8
Article 5.3 Niveaux d'atteinte des cibles pour les établissements	8
Article 5.4 Modalités de calcul de la part de l'intéressement attribuée à chaque établissement	8
Article 6 – Détermination de la prime individuelle d'intéressement	9
Article 7 – Versement de l'intéressement	11
Article 8 – Régime social et fiscal des sommes versées	11
Article 9 – Modalités d'information du personnel	11
Article 9.1 Information individuelle	
Article 9.2 Information en cas de départ de l'entreprise	12
Article 10 – Entrée en vigueur et durée de l'accord	12
Article 11 – Adhésion	13
Article 12 – Révision	13
Article 13 – Suivi de l'accord	13
Article 14 – Procédure de règlement des différends	13
Article 15 – Voie de recours sur le calcul de la prime individuelle	14
ANNEXE 1 : Cibles des établissements pour 2024	15
ANNEXE 2 : Cibles du national et des établissements pour 2024	16
ANNEXE 3 : Fiche indicateur ACO 2	17
ANNEXE 4 : Fiche indicateur IND 2	19
ANNEXE 5 : Fiche indicateur ENT 2	21
ANNEXE 6 : Fiche indicateur présence en formation	22

#### Préambule:

France Travail, par le présent accord, réaffirme sa volonté de favoriser, dans le cadre de sa politique de rémunération, la participation des agents à la réalisation de ses objectifs, en les intéressant aux résultats.

A cette fin, le présent accord de branche, conclu en application de l'article L. 3312-8 du Code du travail et pour une durée d'un an, a pour objet de définir un régime d'intéressement afin d'encourager l'effort collectif et d'associer les agents à la réalisation des missions qui incombent à France Travail. Une durée triennale sera un élément intégré à la prochaine négociation.

La base de calcul du régime d'intéressement de branche repose sur 5 indicateurs nationaux et régionaux qui traduisent les performances de France Travail et de ses établissements.

Pour bénéficier du régime d'intéressement de branche, France Travail, seule entreprise de la branche, peut adhérer au présent accord selon l'une des modalités prévues à l'article L3312-5 du Code du travail.

Les signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur.

CL MRG Pm TG

# Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre d'un intéressement collectif, pour les agents de droit privé, aux performances de France Travail.

Il est rappelé que l'intéressement est régi par les principes suivants :

#### - Le caractère aléatoire :

Eu égard à son caractère aléatoire, l'intéressement est variable. Il ne dépend pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul comprises, partagées et définies par le présent accord.

# Le principe de non-substitution :

Il est constaté par les parties que les sommes distribuées au titre de l'intéressement ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise, ni à une augmentation générale des salaires, dans un délai de 12 mois entre le dernier versement de l'élément de rémunération et la date d'effet de cet accord.

#### Le caractère collectif :

Sous réserve d'une condition d'ancienneté, tous les agents de droit privé, bénéficiaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée au cours d'un exercice, seront éligibles à l'intéressement.

Les parties rappellent que l'atteinte des résultats s'entend, de manière collective, et ne peut être basée sur les performances individuelles de chaque agent. L'ensemble des indicateurs répond à des exigences de performance commune à l'ensemble des agents de France Travail.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'intéressement global ne peut dépasser 20 % du total des salaires bruts versés aux salariés de l'entreprise au titre du même exercice social et son montant individuel ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations sociales par salarié et par exercice.

# Article 2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de France Travail y compris les établissements spécifiques que sont les établissements Siège, France Travail services et la Direction des systèmes d'information.

Ce dispositif est applicable aux agents de droit privé inscrits à l'effectif des établissements précités au cours de la période de l'intéressement et comptant au moins 3 mois d'ancienneté au sens du présent accord.

Pour le calcul de ces 3 mois d'ancienneté spécifique à l'intéressement, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de l'intéressement et des 12 mois qui la précèdent. L'ancienneté est prise en compte quel que soit le type de contrat de travail conclu avec le salarié (CDI et CDD).



# Article 3 – Détermination du montant de l'enveloppe annuelle d'intéressement

Le montant annuel consacré à l'intéressement est de 1 % de la masse salariale brute de l'année d'exercice considérée.

La masse salariale brute s'entend des salaires et éléments de salaire brut soumis à cotisations et contributions, des agents de droit privé, y compris les cadres dirigeants, en CDI ou CDD.

# Article 4 – Détermination du montant global distribuable de l'intéressement

Le montant global distribuable de l'intéressement, issu de l'enveloppe annuelle définie à l'article 3, est déterminé selon les modalités suivantes.

#### Article 4.1 Définition des indicateurs

Le montant global distribuable de l'intéressement est déterminé, pour l'exercice 2024, par rapport à des indicateurs définis au niveau national :

- Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement (ACO2description annexe 2):
   Mesure la satisfaction des demandeurs d'emploi quant aux services délivrés par France Travail au cours de leur accompagnement.
- Satisfaction des demandeurs d'emploi à propos de l'information sur leurs droits à l'indemnisation (IND2-description annexe 3):
   Mesure la satisfaction des demandeurs d'emploi à propos de l'information sur leurs droits à l'indemnisation.
- Satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de France Travail (ENT2-description annexe 4):
   Mesure la satisfaction des entreprises quant aux services délivrés par France Travail.
- RSE: sensibilisation des agents à la RSE
  Mesure le pourcentage d'agents en CDI ayant suivi en 2024 au moins un des 5
  modules d'e-learning RSE identifiés ci-dessous.
- **Social** : taux de présence en formation sur les modalités présentiel, multimodalités et classes à distance (cf. annexe dédiée).

#### **OPERATIONNELS**

Les trois indicateurs opérationnels sont issus d'enquêtes conduites auprès des usagers de France Travail (demandeurs d'emploi et entreprises). Ces enquêtes sont réalisées par un organisme indépendant tous les mois (Ipsos est le titulaire actuel du marché). Les usagers sont interrogés par mail. Les résultats sont disponibles à la maille nationale et régionale. Le cumul des résultats mensuels constitue le résultat annuel pour chaque indicateur.

is CLARG From TG

#### RSE

S'acculturer à la démarche RSE (responsabilité sociale et environnementale) de France Travail est un préalable essentiel pour que les agents puissent s'engager et se mettre en action, à titre individuel et collectif. En effet, l'impact des démarches RSE repose à la fois sur la capacité de la ligne managériale à porter des priorités et orientations claires, mais également sur la mobilisation de tous les agents dans leur action au quotidien. L'objectif est donc d'inciter chacun à se familiariser à la démarche RSE de France Travail et/ou à approfondir ses connaissances dans un champ plus particulier de la RSE afin de s'engager dans l'action.

Les 5 modules RSE suivants ont été identifiés afin de couvrir l'ensemble du champ de la RSE :

- o Sensibilisation à la RSE : module général sur les 3 champs de la RSE
- o Les essentiels de l'accessibilité : module sur le champ sociétal / handicap
- o Les 10 règles d'une conduite éco-responsable : module sur le champ environnemental
- o Promouvoir les métiers et secteurs de l'économie verte : module sur le champ environnemental et sociétal
- Prévenir le sexisme et les violences sexuelles

Ces modules sont accessibles sur SIRHUS en auto-inscription et se réalisent à distance en toute autonomie. La ligne managériale doit garantir au collaborateur qui s'inscrit à l'un de ces modules tous les moyens pour lui permettre de le suivre dans le cadre de l'exercice de son activité.

*Cible nationale*: 60 % des agents en CDI moyen consolidé sur l'exercice 2024 de France suivent en 2024, en entier, au moins un des 5 modules RSE ci-dessus.

Cible régionale : 60 % des agents en en CDI moyen consolidé sur l'exercice 2024 de chacun des établissements de France travail suivent au moins un des 5 modules ci-dessus.

## SOCIAL

L'indicateur de Présence en formation est issu du tableau de bord formation. Les résultats sont disponibles à la maille nationale et régionale. Le cumul des résultats mensuels constitue le résultat annuel pour l'indicateur.

#### Article 4.2 Pondération des indicateurs

Pour le calcul du montant global distribuable de l'intéressement, chaque indicateur est pondéré par rapport au montant maximum de l'enveloppe annuelle d'intéressement (article 3) de la manière suivante :

Indicateurs	Pondération
Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement (ACO2)	1/5
Satisfaction des demandeurs d'emploi à propos de l'information sur leurs droits à l'indemnisation (IND2)	1/5
Satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de France Travail (ENT2)	1/5
Sensibilisation à la RSE	1/5
Présence en formation	1/5

CL MRG FPN TG

A titre d'exemple :

Chaque indicateur étant pondéré à hauteur de 1/5, la part de cet indicateur dans le montant de l'enveloppe annuelle d'intéressement sera de 1/5 de 1 % de la masse salariale brute définie à l'article 3.

## Article 4.3 Cibles nationales pour chacun des indicateurs

L'intéressement vise à reconnaître les efforts accomplis collectivement par les agents pour la réalisation d'objectifs annuels.

Les performances sont évaluées en fonction du niveau d'atteinte des cibles nationales préalablement fixées ; elles sont objectivement mesurables. Pour chacun des indicateurs, la cible annuelle est la suivante :

Indicateurs	Cible
Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement (ACO2)	83 %
Satisfaction des demandeurs d'emploi à propos de l'information sur leurs droits à l'indemnisation (IND2)	73 %
Satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de France Travail (ENT2)	84 %
Sensibilisation à la RSE	60 %
Présence en formation	94 %

#### Article 4.4 Détermination de l'atteinte des résultats

La guote-part distribuable au titre de chacun des indicateurs résulte du calcul suivant :

Taux d'atteinte	Quote-part distribuable
< 95 %	0 %
≥ 95 % et < 96 %	50 %
≥ 96 % et < 98 %	70 %
≥ 98 % et < 100 %	90 %
≥ 100 %	100 %

A titre d'exemple :

Si pour un indicateur le taux d'atteinte au cours de l'exercice est de 102 %, la part du montant distribuable au titre de cet indicateur sera de 100 % de 1/5 du 1 % de la masse salariale brute définie à l'article 3.

Ainsi, le montant global distribuable de l'intéressement pour l'exercice 2024 est déterminé par la formule suivante :

Montant global distribuable = [(Q ACO2 + Q IND2 + Q ENT2 + Q Sensibilisation à la RSE + Q Présence en formation) / 5] x 1 % MS

MS = Masse salariale 2024

Q = Quote-part distribuable en fonction du taux d'atteinte

Accord d'intéressement de la branche de France Travail du 6 mai 2024

# Article 5 – Répartition du montant global distribuable de l'intéressement entre les établissements

#### Article 5.1 Indicateurs des établissements

Pour le calcul du montant alloué à chaque établissement, il est attribué un nombre de points en fonction du taux d'atteinte pour chacun des indicateurs ci-dessous.

Indicateurs
Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement (ACO2)
Satisfaction des demandeurs d'emploi à propos de l'information sur leurs droits à l'indemnisation (IND2)
Satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de France Travail (ENT2)
Sensibilisation à la RSE
Présence en formation

### Article 5.2 Détermination des cibles des établissements

La performance des établissements est appréciée par rapport à un ensemble d'éléments qui permettent d'adapter les cibles en fonction de la capacité à faire de chaque établissement. La cible est fonction du contexte social et économique local.

Cf. annexe 1 : Cibles des établissements pour 2024

#### Article 5.3 Niveaux d'atteinte des cibles pour les établissements

Les points attribués au titre de chacun des indicateurs pour chaque établissement résultent des taux d'atteinte suivants :

Taux d'atteinte	Points attribués
< 95%	0,00
≥ 95 % et < 97 %	0,50
≥ 97 % et < 98 %	0,70
≥ 98 % et < 100 %	0,90
≥ 100 % et < 102%	1,00
≥ 102%	1,10

# Article 5.4 Modalités de calcul de la part de l'intéressement attribuée à chaque établissement

La part de l'intéressement, définie à l'article 4, attribuée à chaque établissement est déterminée en fonction du niveau d'atteinte des résultats par indicateurs, traduit en points, et par établissement, rapportée à l'effectif éligible de l'établissement.

L'effectif éligible de l'établissement (EEE) est défini à l'article 6 du présent accord.

of CL MRG Jam TG

#### Montant distribuable établissement =

[(Pt ACO2 + Pt IND2 + Pt ENT2 + Pt Sensibilisation à la RSE + Pt Présence en formation) x EEE] x

Montant global distribuable de l'intéressement

N  $\sum_{i=1}^{n} [(Pt ACO2_i + Pt IND2_i + Pt ENT2_i + Pt Sensibilisation à la RSE_{i+} Pt Présence en formation_i) x EEE_i]$ 

EEE = Effectif éligible de l'établissement

Pt ACO2 = Points attribués au titre de de l'indicateur ACO2

Pt IND2 = Points attribués au titre de l'indicateur IND2

Pt ENT2 = Points attribués au titre de l'indicateur ENT2

Pt Sensibilisation à la RSE = Points attribués au titre de l'indicateur Sensibilisation à la RSE

Pt Présence en formation = Points attribués au titre de l'indicateur de présence en formation

N = Nombre d'établissements

# Article 6 - Détermination de la prime individuelle d'intéressement

Une fois le montant distribuable établissement pour chacun des établissements définis, le calcul de la prime individuelle d'intéressement est effectué de manière strictement proportionnelle à la quotité de temps de travail et à la durée de présence de l'agent au cours de l'exercice considéré.

En cas de changement d'établissement en cours d'année, le montant individuel d'intéressement est calculé en fonction de la durée de rattachement dans chaque établissement.

Ainsi le montant individuel versé au titre de l'intéressement, pour un agent donné, est déterminé par la formule suivante :

IP Ag x Montant distribuable établissement

Montant individuel agent =

EEE

EEE = Effectif éligible de l'établissement

Ag = Agent

IP = Indice de présence

## Formule de calcul de l'EEE

Accord d'intéressement de la branche de France Travail du 6 mai 2024

L'effectif éligible de l'établissement est calculé en additionnant l'ensemble des indices de présence des agents appartenant à l'établissement.

 $EEE = \sum ID$ 

## Formule de calcul de l'indice de présence

Temps de présence
I.P = ----Temps de présence annuel théorique

En tout état de cause, l'indice de présence ci-dessus ne peut être supérieur à 1.

Pour les agents relevant d'un forfait annuel en jours, l'indice de présence est calculé sur une base en jours.

## A titre d'exemple :

Pour un agent à temps plein absent pendant 6 mois pour cause de congé sans solde et sans autre absence sur la période considérée, son IP sera de 0,5.

Pour la détermination de l'indice de présence sont pris en compte, sur la période de calcul, les périodes de travail en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent, ainsi que les périodes assimilées légalement à du temps de présence (notamment au sens de l'art. L 3314-5 du Code du travail).

Les périodes légalement assimilées à du temps de présence au sens du présent accord sont :

- Les JRTT, les JNTP (forfait jours), les jours CET;
- Les congés payés, jours de fractionnement et congé payés d'ancienneté ;
- Les jours fériés et les 5 jours de ponts/jours mobiles ;
- Les temps de récupération et facilité horaires (crédit horaires variables, temps de trajet, repos compensateur, facilité horaire des agents de + de 60 ans ou liée à la maternité)
- Les périodes de formation pendant les horaires de travail (plan de développement de compétences, CPF, CFESES, formation obligatoire à la sécurité, formation économique et formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres du CSE, formation des Conseillers prud'hommes, Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, Congé mutualiste de formation;
- Les périodes de formation en alternance des apprentis et salariés en contrat de professionnalisation ;
- Les périodes d'arrêt de travail pour maladie professionnelle ou accident de travail (à l'exclusion des accidents de trajet);
- Les périodes de temps partiel thérapeutique (Ces périodes sont décomptées comme des périodes de présence)
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du l de l'article L 3131-1 du Code de la santé publique ;
- Le congé de maternité (congé pathologique inclus) ;
- Le congé d'adoption ;
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Le congé de deuil prévu à l'article L 3142-1-1 du Code du travail;
- Les temps de délégation pour représentation du personnel ou représentation syndicale (niveaux branche, entreprise et établissement);
- Les périodes d'exercice du mandat de Conseiller prud'homme ;
- Le congé de représentation d'association ou de mutuelle.

NJ CL HRG FPN TG

### Article 7 - Versement de l'intéressement

L'exercice social de France Travail coïncidant avec l'année civile, le calcul de l'intéressement global a lieu dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 mars 2025.

L'intéressement est versé à chaque bénéficiaire en une seule échéance, sur la paie du mois suivant la finalisation du calcul et au plus tard le 30 avril 2025.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application du présent accord au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le versement lié à l'intéressement est exclu de l'assiette des rémunérations prise en compte pour le calcul des différentes indemnités, allocations ou gratifications versées à titre légal ou conventionnel, notamment indemnité de 13ème mois, allocation vacances, indemnité différentielle de congés payés, indemnité de retraite ou de licenciement, gratification de médaille du travail.

# Article 8 – Régime social et fiscal des sommes versées

Selon les textes en vigueur à la date de signature du présent accord :

- l'intéressement n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail et.
- sous réserve du respect des plafonds collectifs et individuels visés à l'article L. 3314-8 du Code du travail, l'intéressement versé aux salariés est exonéré de toute charge sociale (Sécurité sociale, chômage, retraite), tant pour la part patronale que pour la part salariale.

Il est cependant soumis:

- à la charge de l'employeur, au forfait social et,
- à la charge des bénéficiaires, à la CSG, à la CRDS et à l'impôt sur le revenu.

# Article 9 – Modalités d'information du personnel

#### Article 9.1 Information individuelle

Une note d'information est remise à chaque salarié bénéficiaire.

Lors de chaque répartition de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire par France Travail.

Cette fiche comporte les informations suivantes :

- le montant de l'intéressement global,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,

Sur le bulletin de salaire de l'agent, figurent :

- le montant des droits attribués à l'intéressé et,
- les montants des retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS.

CL MRG FRN TG

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte est dématérialisée, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

## Article 9.2 Information en cas de départ de l'entreprise

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte France Travail avant que celui-ci n'ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'agent sortant est informé par France Travail qu'il reste éligible au bénéfice du dispositif d'intéressement et qu'il doit tenir informé France Travail de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des agents susceptibles d'en bénéficier aient quitté France Travail, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note mentionnées à l'article 9.1 du présent accord sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3314-9 du Code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au § III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

# Article 10 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le système d'intéressement à France Travail ne peut produire ses effets que s'il est valablement mis en place au niveau de la branche et au niveau de l'entreprise (par adhésion).

Le présent accord entre en vigueur sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Le présent accord doit répondre aux conditions de validité pour la conclusion d'un accord de branche en application du L 2232-6 du code du travail.
  - Le présent accord est notifié par la Direction générale de France Travail aux organisations syndicales représentatives de la branche. Il est susceptible de faire l'objet d'une opposition dans les conditions fixées par le Code du travail
- Le système d'intéressement institué par le présent accord doit obtenir l'agrément prévu à l'article L 3345-4 du Code du travail.
- Le dispositif d'intéressement doit également être valablement mis en place au niveau de l'entreprise, par adhésion au présent accord, selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail.

Si l'une de ces conditions fait défaut, le présent accord de branche est dépourvu de tout effet juridique.

Sous cette réserve, le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024. A son terme, il ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

NJ CC MRG Fron TG

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la Direction générale de France Travail, auprès de la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions du Code du travail.

#### Article 11 - Adhésion

Conformément aux dispositions légales en vigueur, peut adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de branche et non-signataire.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

### Article 12 - Révision

Le présent accord ne peut être modifié que par l'ensemble des signataires dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D.3313-5 du code du travail.

Le présent accord étant conclu pour un an, un avenant de révision ne pourra être conclu qu'avant la fin de la première moitié de la période de calcul sur laquelle porte la modification et il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours.

#### Article 13 - Suivi de l'accord

L'application du dispositif d'intéressement est suivie dans les conditions précisées par l'accord d'entreprise d'adhésion, notamment par le Comité Social et Economique Central (CSEC).

Une commission de suivi est également mise en place au niveau de l'entreprise France Travail dans les conditions précisées par l'accord d'entreprise d'adhésion.

# Article 14 – Procédure de règlement des différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du dispositif d'intéressement se régleront si possible au préalable entre les parties signataires du présent accord de branche.

A ce titre, une commission, composée de membres de la direction et de deux représentants par organisations syndicales signataires sera mise en place en cas de différends constatés.

Cette commission propose toute suggestion en vue d'une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le différend pourra être porté devant le tribunal compétent.

& CL ARG From TG

# Article 15 - Voie de recours sur le calcul de la prime individuelle

A la suite du versement de la prime individuelle d'intéressement, l'agent peut saisir la CNPC (Commission Nationale Paritaire de Conciliation) conformément à l'article 39 de la CCN.

Paris, le 6 mai 2024

Le Directeur Général de France Travail

Thibaut GUILLUY

Pour la CFDT Catherine, Laument

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT

Pour FO N. JOURDIN

Pour la FSU

Pour le SNAP FRANCE TRAVAIL

Po Ogram

Jan To

# ANNEXE 1 : Cibles des établissements pour 2024

# Social: Présence en formation

Régions	Cibles 2024
Auvergne-Rhône-Alpes	95,5%
Bourgogne-Franche-Comté	95,5%
BRETAGNE	95,5%
Centre Val de Loire	94,0%
CORSE	95,0%
DG SIEGE	94,0%
Grand Est	95,0%
GUADELOUPE	90,0%
GUYANE	95,0%
Hauts-de-France	94,0%
ILE DE France	92,0%
MARTINIQUE	90,0%
MAYOTTE	94,0%
Normandie	94,0%
Nouvelle Aquitaine	95,5%
Occitanie	94,0%
PACA	95,0%
PAYS DE LA LOIRE	95,5%
FRANCE TRAVAIL - DSI	95,5%
FRANCE TRAVAIL SERVICES	95,0%
REUNION	92,0%
Total	94,0%

NO CL MAG PM TG

# ANNEXE 2 : Cibles du national et des établissements pour 2024

Opérationnel : ACO2, IND2, ENT2

Cibles 2024	ACO2	IND2	ENT2
CIBLES NATIONALE	83,0%	73,0%	84,0%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	83,3%	73,0%	84,5%
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE	83,0%	73,0%	84,0%
BRETAGNE	83,3%	73,3%	84,3%
CENTRE-VAL DE LOIRE	83,0%	73,1%	84,0%
CORSE	83,3%	73,8%	84,0%
GRAND EST	83,3%	73,8%	84,3%
GUADELOUPE	80,4%	73,0%	84,0%
GUYANE	80,7%	72,7%	77,7%
HAUTS-DE-FRANCE	83,0%	73,8%	84,3%
ILE-DE-FRANCE	83,0%	71,2%	84,0%
MARTINIQUE	80,5%	72,0%	83,4%
MAYOTTE	64,0%	68,0%	83,4%
NORMANDIE	83,0%	73,3%	84,3%
NOUVELLE AQUITAINE	83,1%	73,3%	84,5%
OCCITANIE	83,3%	73,6%	84,0%
PAYS DE LA LOIRE	83,0%	72,6%	84,0%
FRANCE TRAVAIL SERVICES	NC	74,0%	NC
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	83,3%	73,3%	84,0%
REUNION	83,0%	74,0%	84,3%

# ANNEXE 3 : Fiche indicateur ACO 2

Intitulé de l'indicateur	Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement ACO 2	
Objectif de l'indicateur / argumentaire	La mesure de la satisfaction des usagers est un axe majeur de mobilisation de notre réseau, les résultats sont à ce titre, accessibles à tous, agence par agence. Les évolutions de l'offre de service portée dans cette convention ont vocation à améliorer la satisfaction des usagers en leur apportant des réponses mieux personnalisées.  L'objectif de l'indicateur est de pouvoir mesurer la satisfaction des usagers vis-à-vis du suivi dont ils bénéficient.	
Description de l'ir	ndicateur	
Nature des données	Modalité d'administration:     En ligne (mail)      Fréquence d'administration:     Hebdomadaire (Restitution mensuelle)      Population interrogée:     Les demandeurs d'emploi en portefeuille ayant plus de 3 mois d'ancienneté et suivis depuis au moins 2 mois dans la même modalité de suivi accompagnement (MSA)      Règles de non sur-sollicitation:     Un DE qui a été sollicité ne peut plus recevoir le questionnaire pendant 1 mois     Un DE qui répond au questionnaire ne sera plus sollicité sur ce sujet pendant 2 mois	
Portée géographique	Une restitution de l'indicateur à chaque maille :  Nationale Régionale Territoriale Locale (si répondants ≥30)	

NO CLARGEM TG

Source des données	Enquêtes locales de satisfaction administrées par Ipsos
	Question de l'ICT
	Quel est votre niveau de satisfaction concernant le suivi dont vou bénéficiez ?
	Question ouverte :
	Pouvez-vous préciser la <u>raison</u> principale pour laquelle vous êtes (très, assez, peu ou pas du tout) satisfait(e) ?
	Suite du questionnaire
	Quel est votre niveau de satisfaction concernant : [très, assez, peu ou pas d tout satisfait(e)]
	<ul> <li>L'appui de votre conseiller pour faire le point sur votre expérience professionnelle, vos qualifications et vos savoir-faire</li> </ul>
	<ul> <li>L'appui de votre conseiller pour obtenir des informations sur les métiers et secteurs qui recrutent</li> </ul>
	<ul> <li>L'appui de votre conseiller pour étudier avec vous votre projet de formation, afin de faciliter votre retour à l'emploi ou votre reconversion professionnelle (+ MODALITE « Non concemê(e) »)</li> </ul>
	<ul> <li>[L'information délivrée par] / [L'appui de] votre conseiller sur l'utilisation des services numériques (pole-emploi.fr, emploi store, applications mobiles)</li> </ul>
	<ul> <li>La fréquence des contacts avec Pôle emplo!</li> </ul>
Mode de calcul	Au cours des trois demiers mois, avez-vous eu un ou plusieurs contact[s] ave votre conseiller référent (à votre initiative ou à celle de votre conseiller] ?
	1 Oul
	2 Non, mais vous n'en avez pas eu besoin
	3 Non, mais vous l'auriez souhaité
	[Si Non, mais vous l'auriez souhaité] Pouvez-vous nous préciser pour quelle(s) raison(s) vous auriez souhaité avoir un contact ?
	Sélectionnez le  ou les items.
	Obtenir des informations sur les formations
	<ol> <li>Obtenir des informations sur les offres d'emploi disponibles ou les secteurs qui recrutent</li> </ol>
	<ol> <li>Obtenir des informations sur votre éventuelle allocation</li> </ol>
	Etre conseillé(e) sur votre projet professionnel
	Etre conseillé(e) sur votre CV/lettre de motivation
	Préparer un entretien d'embauche
	Etre conseillé(e) dans vos démarches en ligne sur l'emploi-store ou pole-emploi.fr
	8. Autre

NJ CL

MRG TEM TG

# ANNEXE 4 : Fiche indicateur IND 2

Intitulé de l'indicateur	Satisfaction des demandeurs d'emploi à propos de l'information sur leurs droits à l'indemnisation IND 2		
Objectif de l'indicateur / argumentaire	En cohérence avec la mise en place du conseiller référent indemnisation cet indicateur permet de mesurer à des moments clés la satisfaction des DE quant aux informations obtenues sur les sujets liès à leu indemnisation.  L'indicateur vise à sécuriser les informations délivrées sur l'allocation e augmenter la satisfaction des demandeurs d'emploi.		
Description de l'	indicateur		
Nature des données	Modalité d'administration:		
Portée géographique	Une restitution de l'indicateur à chaque maille :  Nationale Régionale Territoriale Locale (si répondants ≥ 30)		

NO CL MRG FROM TG

Source des données	Enquêtes locales de satisfaction administrées par Ipsos
Mode de calcul	Question de l'ICT: la question de l'indicateur est adaptée à la nature de l'événement auquel elle se rapporte  o Cas 1: Depuis votre inscription, quel est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues sur votre éventuelle allocation?  o Cas 2: Quel est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues sur votre nouvelle notification de droits?  o Cas 3: Vous avez récemment déclaré une reprise d'activité. Que est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues à propos des conséquences éventuelles de ce changement de situation sur votre indemnisation?  o Cas 4: Vos droits actuels à l'allocation se terminent. Quel es votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues sur les démarches à effectuer?  • Question ouverte:  o Pouvez-vous préciser la raison principale pour laquelle vous êtes (très, assez, peu ou pas du tout) satisfait(e)?  • Suite du questionnaire:  Quel set votre niveau de satisfaction concernant : (Très, assez, peu ou pas du tou satisfait(e))  1. Le détal dans lequel vous avez été informé(e)  2. La clarté de l'information présente dans le courrier/mail qui vous a été adresse  Au cours de ce dernier mols, avez-vous eu un ou plusieura contact(s) avec un conseiller pour échanger autour de votre éventuelle allocation?  1. Oul  2. Non, mais vous n'en avez pas eu besoin  3. Non, mais vous l'auriez souhaité  Si oul, votre dernier contact était-il ?  1. A votre initiative  2. A l'initiative de Pole emploi  [Si oul, Quel est votre niveau de satisfaction concernant la qualité de cet échanger (Très, assez, peu ou pas du fout satisfait(e))  [Si Non, mais vous n'en avez pas eu besoin] Pouvez-vous préciser pour quelle(e raison(e) vous estimez ne pas en avoir eu besoin ? (Question ouverte)

NJ CL MRG From TG

Accord d'intéressement de la branche de France Travail du 6 mai 2024

# ANNEXE 5 : Fiche indicateur ENT 2

Théme	Satisfaction des entreprises vis-à-vis des
Intitulé de	services de Pôle emploi
l'indicateur	ENT 2
Objectif de l'indicateur / argumentaire	La mesure de la satisfaction des usagers est un axe majeur de mobilisation de notre réseau, les résultats sont à ce titre, accessibles à tous, agence par agence. Les évolutions de l'offre de service entreprise portées dans cette convention ont vocatio à améliorer la satisfaction des entreprises en leur proposant des services plus modulaires adaptés à leurs besoins.  Cet indicateur nous permet de recueillir la selisfaction des entreprises vis-à-vis des service dont ils bénéficient.
Description de l'indi	cateur
	Modalité d'administration :     o En ligne (mail)
	Fréquence d'administration :     O Hebdomadaire (Restrution mensuelle)
Nature des données	<ul> <li>Population interrogée :         <ul> <li>Sont interrogées toutes les entreprises ayant vécues au-cours de l semaine présédant la date d'envoi des questionnaires un de évènements suivant :</li> </ul> </li> </ul>
	<ol> <li>La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi (visite d'u conseiller en entreprise d'un conseiller, venue d'une entreprise en agence)</li> <li>La promotion de profil (Présentation par un conseiller d'une candidatu</li> </ol>
	à une entreprise sans que celle-ci ait déposée une offre d'emploi)  3) La ciôture de l'offre
	Règles de non sur-solicitation:     O Choque entreprise ne peut être interrogée qu'au maximum sur un ser événement par semaine (en cas de plusieurs événements dans le semaine, c'est le nègle de priorisation qui détermine l'événement que sere interrogé)      Règles de priorisation  1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi
	2) La promotion de profil 3) La clôture de l'offre
Porlée géographique	Une restitution de l'indicateur à chaque maille :  Nationale Régionale
	Territoriale     Locale (si répondants ≥ 30)
Méthodologie de l'in	dicateur
Source des données	Enquêtes locales de satisfaction administrées par lpoos
Mode de calcul	Le questionnaire est adapté à l'événement qui le déclenche :  - Question proposée pour ITCT
	<ol> <li>La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi : Vous avez récemment renconfré un conseiller Pôle emploi, quel est votre nivea de satisfaction concernant ce service ?</li> </ol>
	2) La promotion de profil : Votre conseiller Pôle emploi vous a spontanément présenté un ou des profit Globelement, quel est votre niveeu de satisfaction concernant ce service ?
	3) La clôture de l'offre: Quel est votre nivesu de satisfaction concernant le traitement de votre demièr opération de recrutement par Pôle emploi?
	Question ouverte :     Pouvez-vous préciser la raison principale pour laquelle vous êtes?

CL MRG FPM TG

# ANNEXE 6 : Fiche indicateur présence en formation

Intitulé de l'indicateur	Présence en formation
Objectif de l'indicateur	L'objectif de cet indicateur est de s'assurer que les formations planifiées ont ur taux de participation optimal, afin de ré-affirmer l'enjeu de la formation dans le développement des compétences des agents et de sécuriser le coût unitaire des formations.
	France Travail porte un intérêt très fort dans le développement de compétences de ses collaborateurs, comme en témoigne l'obligation inscrite dans la CCN des sijours de formation en moyenne par agent. Il est important de positionner la formation comme une activité essentielle et obligatoire dès lors qu'une action est planifiée pour le collaborateur. Cela permet d'affirmer l'importance de l'inscription et la participation en formation et l'importance de maintenir les engagements pris sur ce sujet, que ce soit par l'agent ou par son manager.
Source des données	Données renseignées dans SIRHUS par les campus de formation
Portée géographique	Une restitution de l'indicateur aux mailles :  Nationale Régionale
	Le taux de présence en formation est calculé par le rapport entre le nombre de stagiaires présents sur le nombre de stagiaires théoriquement attendus (absents + présents) pour les sessions qui sont à l'état « réalisé » (donc clôturées). Les stagiaires présents sont tous ceux dont l'état d'inscription est réalisé ou incomplet.  La population de référence est l'ensemble des agents CDD et CDI inscrits à une formation (y compris les agents inactifs). Les formations comptabilisées sont les
	modalités présentiel, classe à distance et multimodalité.  Les formations suivies via le e-learning (sauf celles intégrées dans un parcours multimodalités) ou la e-Université ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indicateur.
	Pour le modalités « présentiel » et « classe à distance » :
	- Le stagiaire est à l'état d'inscription réalisé / présent quand il réalise la totalité de la formation
Mode de calcul	<ul> <li>Le stagiaire est à l'état d'inscription incomplet /présent quand il est présent minima sur une demi-journée ou sur un temps de classe à distance</li> </ul>
	<ul> <li>Pour la modalité classe à distance, le stagiaire est absent quand il a réalise aucun des temps de la formation. Pour le présentiel, le stagiaire est absen quand il a réalisé moins d'une demi-journée ou ne s'est pas présenté.</li> </ul>
	Pour la modalité « multimodalité » :
	<ul> <li>Le stagiaire est à l'état réalisé/présent quand il a réalisé la totalité de présentiel ou la totalité des temps de classe à distance et quelle que soit la durée des modules e-learning réalisée.</li> </ul>
	<ul> <li>Le stagiaire est à l'état d'inscription incomplet /présent quand il a réalisé a minima une demi-journée du présentiel ou un temps de classe à distance e quelle que soit la durée des modules e-learning réalisée</li> </ul>
	<ul> <li>Le stagiaire est absent quand il a réalisé moins d'une demi-journée de présentiel ou ne s'est pas présenté ou n'a réalisé aucun des temps de classe à distance et quelle que soit la durée des modules e-learning réalisée.</li> </ul>

Accord d'intéressement de la branche de France Travail du 6 mai 2024

Page 22